

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Références:

Instruction ministérielle du 25 mai 1998 déterminant le domaine des activités des gestionnaires d'ateliers, de laboratoires ou de salles spéciales des lycées techniques.

Le gestionnaire exerce ses activités sous l'autorité du directeur du lycée technique. Ces activités consistent à assurer, la bonne gestion, de la salle dont il est en charge.

La tâche qui lui incombe consiste particulièrement à:

- vérifier la présence d'une attestation de conformité aux normes de sécurité telles que définies dans le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 lors de la livraison d'un équipement nouveau, réparé ou remplacé et de la transmettre au délégué à la sécurité ;
- gérer le budget de fonctionnement ;
- gérer le registre des inscriptions relatives à l'équipement et à la sécurité ;
- informer le délégué à la sécurité des manquements constatés et notifiés dans le registre ;
- s'occuper de la gestion du matériel consommable en relation avec l'équipement et le matériel didactique ;
- déclencher la procédure de réparation ou de remplacement de l'équipement ou du matériel didactique défectueux ;
- établir le plan d'acquisition ou de remplacement d'équipement ou de matériel didactique en concertation avec les enseignants de la salle et les gestionnaires de salles similaires.

Le registre déposé dans la salle fait état de toutes les anomalies ou pannes détectées resp. des installations et du matériel qui ne sont plus conformes aux règles de l'art et de sécurité en vigueur.

Dans le constat des manquements aux normes de sécurité en vigueur, le degré du risque est à évaluer et à analyser sur la base de son niveau acceptable et inacceptable et par le biais d'une évaluation de la gravité et par l'imminence du risque resp. de la répétition voire l'amplitude du facteur de risque.

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, l'établissement d'enseignement répond du dommage causé par les élèves pendant le temps qu'ils sont sous la surveillance des enseignants, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Toutefois, s'il s'agit d'un dommage corporel ou d'un dommage lié à un dommage corporel indemnisables en vertu du Livre II du code des assurances sociales, les dispositions de ce code sont applicables pour la réparation de ces dommages.

Néanmoins, l'enseignant de son côté a des obligations particulières notamment comme suit:

- L'enseignant est d'office chargé de la surveillance des élèves placés sous son autorité. Cette surveillance doit s'effectuer de façon continue, active et préventive et elle doit être adaptée à l'âge et au comportement des enfants.
- L'enseignant est seul compétent pour l'éducation à l'esprit de sécurité prescrite. Cette éducation à la sécurité doit ainsi dire garantir la prévention à distance tant dans l'espace que dans le temps, et elle doit prendre ses effets surtout dans des situations où les conditions de surveillance intensive sont plus exigeantes, comme dans les ateliers, à l'occasion de déplacements, pendant des activités périscolaires, etc.

Luxembourg, le 25 mai 1998.

La Ministre de l'Education Nationale et de la
Formation Professionnelle,

